

## Arrêt

n° 131 729 du 21 octobre 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DIENI loco Me N. MALLANTS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 3 septembre 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Depuis environ trois ans, votre famille du côté de votre grand-père paternel, est en conflit au sujet d'un terrain situé près de la demeure de ce dernier, au village de Peze Helmes, dans la région de Tirana. En effet, l'ancien maire du village, le dénommé [B. K.], a profité de son mandat politique pour créer de faux documents et s'attribuer le terrain en question.*

*A plusieurs reprises, le frère de ce dernier, appelé [S. K.], se présente sur votre terrain avec des armes. Plusieurs bagarres s'en suivent. La police descend toujours sur les lieux et, à une occasion, [S.] est privé de liberté pour détention illégale d'arme à feu. Il est libéré un ou deux mois plus tard. Votre père et votre grand-père tentent de régler ce différend par la voie légale, et la police reconnaît non seulement que le terrain vous appartient mais aussi que le document en possession de la famille [K.] est un faux.*

*Le 7 janvier 2014, alors que vous êtes en train de cultiver le terrain en compagnie de deux cousins, [S. K.] se présente armé d'un pistolet. Il vous dit de vous éloigner du terrain et tire quatre ou cinq coups de feu dans votre direction. Un autre de vos cousins sort alors de sa maison et [S.] tire également dans sa direction. Vous prenez la fuite et rentrez à Tirana.*

*Au cours du mois qui suit, vous recevez plusieurs coups de fil de la part de [B.] qui vous menace de mort. Vous prévenez la police par téléphone. Votre père se rend quant à lui au commissariat. Toutefois, les menaces continuent.*

*C'est ainsi que, le 14 ou le 15 février 2014, vous quittez l'Albanie pour l'Italie et restez à Milan pendant plusieurs mois. Alors que vous êtes caché dans une église, la famille [K.] parvient à vous localiser et envoie des membres de la famille afin de vous intimer de rentrer en Albanie, sans quoi vous serez tué. Vous quittez alors l'Italie et arrivez sur le territoire belge en date du 7 août 2014. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle estime notamment, au vu d'informations figurant au dossier administratif, que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne peut pas bénéficier d'une protection des autorités albanaises, pour se prémunir de problèmes liés au conflit foncier avec B. K. Elle constate par ailleurs que le document produit à l'appui de la demande d'asile atteste d'éléments qui ne sont pas remis en cause.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et les diverses considérations sur la corruption au sein du pouvoir judiciaire et policier en Albanie, ne suffisent en effet pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. S'agissant des informations générales sur l'Albanie, jointes à la requête, et plus spécifiquement celles sur la corruption reprises en termes de requête, le Conseil constate qu'elles recoupent largement les informations figurant au dossier administratif, et ne suffisent dès lors pas à conclure que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le bénéfice du doute prescrit par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, ne porte que sur l'établissement des faits qui fondent la demande d'asile, et non sur les conditions de fond qui président à son octroi. De même, l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, de telles contestations ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J.-F. MORTIAUX P. VANDERCAM